

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 32.126

M.

2ème section (lue le 10 octobre 1986)

.....

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 24, L. 25 et L. 26 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, que les décisions de concession définitive de pension ne peuvent, en l'absence de toute mention législative contraire, être remises en cause hors les cas prévus aux articles L. 29, L. 30 et L. 78 1er et 2ème du même code ; qu'en particulier, toute modification des énonciations du guide-barème, fixé à l'article L. 9 du code, ne peut intervenir au bénéfice des pensionnés à titre définitif qu'en application de l'article L. 29 susvisé, aux termes duquel : "la pension est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins du pourcentage "antérieur" ; qu'ainsi, l'évaluation d'une infirmité étant devenue définitive, aucun barème postérieur à celui appliqué au moment de la concession de pension ne peut être mis en oeuvre dès lors qu'aucune aggravation de l'infirmité ou erreur de liquidation n'est reconnue dans les conditions exigées par la loi ;

Considérant que c'est par une application exacte des dispositions législatives rappelées ci-dessus que la cour régionale des pensions de Rouen a, par l'arrêt attaqué, estimé qu'en l'absence de toute aggravation suffisante, au sens de l'article L. 29 précité, du taux global de l'infirmité pensionnée "syndrome postcommotionnel" M. ne pouvait voir prise en considération la dissociation en trois infirmités de ce syndrome, telle que prévue par le décret n° 74-516 du 17 mai 1974 postérieur à la concession de la pension définitive de l'intéressé ; qu'ainsi M. LENOIR, qui, d'autre part, critique sans préciser par quel moyen le fait que la cour ne lui a pas reconnu droit à pension au taux de 100 % + 1°, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il a attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête de M. LENOIR est rejetée.